
PROJET DE LOI

autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

(Texte définitif.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 367, 706 et In-8° 129.

Sénat : 238 (1959-1960) et 33 (1960-1961).

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Les actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier :

a) La Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

b) L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ;

2° L'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le texte de ces actes et de cet arrangement est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1960.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 367 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).